

Décision n° 2009-0116
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 février 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(code point sémaphore international)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes par courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone en date du 2 décembre 2008 et du 5 février 2009 reçues le 11 décembre 2008 et le 5 février 2009, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore international ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 18 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2009 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore international 6-094-1 est attribué à la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) jusqu'au 12 février 2029 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Dzaoudzi (Mayotte).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet